



PRÉFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 28 SEP. 2018

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/IF

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société DELAUZUN SOVIRI
lieu-dit "Le Verenay" à AMPUIS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société DELAUZUN SOVIRI dans son établissement situé lieu-dit "Le Verenay" à AMPUIS ;

VU la déclaration du 29 juin 2018 de la société DELAUZUN SOVIRI relative à son projet d'extension géographique du site et à la modification de prescription de son arrêté d'autorisation ;

VU le rapport du 23 août 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courriel de l'exploitant du 10 août 2018 approuvant le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'après avoir transmis le 9 octobre 2015 deux demandes de modifications de prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation, et le 27 novembre 2015 un projet d'extension géographique de son site, la société DELAUZIN SOVIRI a porté à la connaissance du préfet un dossier unique comportant l'ensemble des compléments demandés par l'inspection ;

CONSIDÉRANT que le dossier transmis par l'exploitant conformément à l'article R.181-46-II porte sur :

- l'extension du périmètre d'exploitation des installations sur une parcelle, comprenant un bâtiment existant, limitrophe au site existant et destinée à accueillir des stockages de déchets non dangereux ;
- une demande de relèvement des valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et rejetées dans le Rhône ;
- la création d'un forage pour alimenter la station de lavage de camions et les RIA ;
- la création de puits d'infiltration pour le rejet des eaux pluviales en provenance des toitures des bâtiments ;
- la modification de certains tonnages de déchets susceptibles d'être reçus sur le site ainsi que leurs conditions de stockage ;

CONSIDÉRANT que les modifications des installations de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux portent sur :

- une augmentation du volume de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques et bois classés sous la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement passant de 1250 à 2125 m³,
- une augmentation du volume de déchets non dangereux non inertes classés sous la rubrique n° 2716 de la nomenclature précitée passant de 680 à 860 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'activité de mise en balles de papiers/cartons et plastique classée sous la rubrique n°2791 ne modifie pas le classement des installations sous le régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'aucun impact environnemental et aucun risque supplémentaires n'ont été mis en évidence compte tenu des mesures compensatoires mises en place ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement de :

- reprendre les prescriptions des actes administratifs antérieurs en les actualisant par rapport à la réglementation actuelle et aux éléments du dossier de porter à connaissance de juin 2018 ;
- mettre à jour le tableau de classement des activités soumises à la législation des installations classées ;
- acter une nouvelle surface d'exploitation de 23 427 m².

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

TITRE 1

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DELAUZUN SOVIRI dont le siège social est situé ZI "Le Verenay" à AMPUIS (69420), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'AMPUIS, au lieu-dit "Le Verenay" dans la zone industrielle d'AMPUIS, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.1. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 2010 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2013 sont abrogées.

1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à enregistrement ou à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf prescriptions contraires imposées par le présent arrêté, les installations seront installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant le 22 juillet 2008, complétée les 24 avril et 18 juin 2009, et du porter à connaissance de juin 2018.

1.4 - État initial des sols

Le tènement est une plate-forme en attente d'activité (terrain naturel). Un état du sol et du sous-sol a été réalisé par l'exploitant avant l'entrée dans les lieux afin de valider l'état référentiel du site.

ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

2.1 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont déployées sur une superficie de 23 427 m², réparties sur les parcelles suivantes

Commune	Section	Parcelles	Surface d'emprise
AMPUIS	AT	1220	1449 m ²
		1223	832 m ²
		1225	5620 m ²
		1227	7183 m ²
		1229	1112 m ²
		1222	96 m ²

		1230	435 m ²
		1058	5828 m ²
		1061	25 m ²
		1057p	186 m ²
		1062p	661 m ²

2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Classement
<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	Quantité de déchets traités : 230 t/j	2791.1	A
<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m³</p>	Volume susceptible d'être présent dans l'installation : 2125 m ³	2714.1	E
<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³</p>	Volume susceptible d'être entreposé : 950 m ³	2711.2	DC
<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure</p>	Surface : 100 m ²	2713.2	D

1000 m ²			
<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³</p>	<p>Volume susceptible d'être présent dans l'installation : 860 m³</p>	2716.2	DC
<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m³.</p>	<p>Volume annuel distribué équivalent : 60 m³/an</p>	1435	NC
<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5000 m² :</p>	<p>Capacité de stockage : 100 m²</p>	2517	NC
<p>Atelier de préparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m²</p>	<p>Surface : 100 m²</p>	2930	NC
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (stockage autre que souterrain) étant inférieure à 50 tonnes</p>	<p>Quantité maximum stockée : 1,4 t</p>	4734	NC
Au titre de la loi sur l'eau (pour mémoire)			
<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p>	<p>Zones imperméabilisées : 14 690 m² environ</p>	2.1.5.0	D
<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement</p>	<p>Volume maximum prélevé : 500 m³/an</p>	1.1.2.0	NC

de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur à 10 000 m ³ /an			
--	--	--	--

Classement : A = autorisation, E = enregistrement, DC = déclaration soumis au contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée

2.3 - Règles d'exploitation

Un accès routier principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

L'accès au site doit être maintenu fermé en dehors des heures d'ouverture du site. Pendant les heures d'ouverture, cet accès doit être surveillé et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'accès au site doit comporter :

- un pont bascule minimum muni d'une imprimante ou de tout autre dispositif équivalent afin de connaître en tout temps le tonnage admis sur le site,
- un portique de détection de la radioactivité afin de permettre un contrôle fiable de tous les déchets admis, et une aire d'isolement associée de capacité suffisante,
- un poste de contrôle disposant d'une vue directe sur le pont bascule et ses indications, sur l'accès au site, de moyens d'inspection visuelle des véhicules entrant sur site et des moyens de télécommunication tant vers l'extérieur (service de secours et de lutte contre l'incendie) que vers l'intérieur (conducteur d'engins, chantier...).

L'ensemble des déchets entrant ou sortant de l'emprise foncière de la société DELAUZUN-SOVIRI doit obligatoirement être contrôlé, selon les modalités décrites aux titres 5 et 6 du présent arrêté.

2.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et descriptifs du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant le 22 juillet 2008, complétée les 24 avril et 18 juin 2009, et du porter à connaissance au préfet de juin 2018.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

4.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

4.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

4.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront

leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

4.4 - Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières le cas échéant.

4.5 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : Usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

4.6 - Garanties Financières

L'établissement n'est pas soumis à l'obligation de constitution de garanties financières conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières au regard du montant calculé de 71 115,96 € inférieur à la somme de 100 000 € TTC en application de l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
15/03/06	Arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. L'exploitant respectera également les schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 6 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

6.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies dans le présent arrêté ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

6.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

7.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 8 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

8.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

8.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 9 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 10 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

10.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 11 - RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER ET DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION OU À LUI TRANSMETTRE

11.1 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le porter à connaissance de juin 2018,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages repris plus en détail, si besoin est, par plate-forme,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant **5 années** au minimum.

11.2 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Annexe 2	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Semestrielle
Article 31.3.1	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 4.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Annexe 2	Résultats de la surveillance des effluents aqueux	Semestrielle Les résultats de l'analyse semestrielle des rejets aqueux en eau superficielle sont saisis dans l'application informatique GIDAF (site de télédéclaration)
Article 31.3.1	Résultats des mesures de nuisances sonores	Tous les 3 ans Les résultats de mesure des nuisances sonores sont

		transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport de résultats
Article 33.1.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 12 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

12.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de gaz à effet de serre et les consommations d'énergie.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

12.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

12.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En cas de gêne olfactive ponctuelle constatée, l'exploitant met en place des mesures compensatoires adaptées.

Des dispositions spécifiques s'appliquent en fonction des différentes installations.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

12.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

12.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 4

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 14 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

14.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement des installations est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les conditions de prélèvements et de rejets liés au fonctionnement des installations sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et du SAGE s'ils existent.

14.2 - Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public et de la masse d'eau souterraine. Les besoins industriels en eau concernent essentiellement la station de lavage des véhicules.

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Réseau public	Captage de «La Traille»	400 m ³ (besoins sanitaires)	/	/
Milieu naturel	Masse d'eau souterraine FRDG325	500 m ³ (station de lavage des véhicules hors RIA)	/	/

14.3 - Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral "sécheresse" en vigueur.

14.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

14.4.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir du fait des conditions de leur utilisation, et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

Les niveaux et dispositifs de protection devront répondre aux recommandations formulées par le guide technique réseaux d'eau destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments (CSTB 2003).

Il ne doit pas exister de communication entre l'eau du réseau public et l'eau provenant d'un forage privé.

14.4.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Tout forage présent sur le site est mis en conformité avec la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié ou remplacé sous 6 mois.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

14.4.2.1. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

14.4.2.2. Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur est installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

14.4.2.3. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 15 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

15.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au point 16.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

15.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- les différents bassins de confinement.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

15.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

15.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

15.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

15.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 16 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

16.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales de ruissellement : eaux de toiture, eaux de voiries et de parkings,
- eaux usées domestiques,
- eaux de procédés : eaux de procédés internes générés par certaines activités du centre, eaux de lavage des équipements industriels.

16.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

16.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

16.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

16.5 - Localisation des points de rejet

Le réseau de collecte des effluents générés par l'établissement aboutit au réseau collectif eaux usées de secteur qui a pour exutoire la station d'épuration de Reventin Vaugris (SYSTEPUR) située en Isère.

Le réseau de collecte des eaux pluviales générés par l'établissement aboutit au réseau collectif eaux pluviales de secteur qui a pour exutoire le Rhône.

Les débits maxima admissibles dans le rejet aux réseaux collectifs sont repris à l'article 16.9.

Les eaux collectées subissent en fonction de leurs caractéristiques, un traitement ou un pré-traitement. Ces eaux comprennent l'ensemble des effluents générés par les activités présentes sur l'emprise foncière de la société DELAUZUN SOVIRI.

Les types de traitement appliqués sont les suivants :

- les eaux pluviales de ruissellement (eaux de voirie générales du site, eaux des plateformes de regroupement et de transfert des déchets), sont pré-traitées dans des séparateurs d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau collectif eaux pluviales de la zone industrielle ; en cas de pollution détectée ou suspectée, en cas d'incendie ou d'incident, une vanne motorisée fonctionnelle en toute circonstance (y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique) installée avant le rejet hors site permet de les confiner dans les volumes de confinement in-situ (bâtiment, fosse déchets, réseau interne eaux pluviales).
- les eaux pluviales de toitures : elles sont collectées avant d'être rejetées dans le réseau eaux pluviales de ruissellement du site, en aval du séparateur d'hydrocarbures du réseau et en amont de la vanne motorisée fonctionnelle précitées. Elles peuvent être également infiltrées dans le sol par des puits d'infiltration.

- les eaux usées domestiques (eaux sanitaires et vannes) : elles sont collectées avant d'être rejetées dans le réseau collectif eaux usées ;
- les eaux de lavage des équipements industriels (station de lavage des véhicules) : elles sont pré-traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau collectif d'eaux usées.

Il n'existe pas de jonction entre le bassin de rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et tout puits d'infiltration.

16.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

16.6.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Rejet dans une station collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

16.6.2. Aménagement

16.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

16.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h et disposent d'enregistrement.

16.7 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

16.8 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Elles respectent les valeurs limite d'émission précisées à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

16.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires (eaux de la station de lavage)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau collectif eaux usées et après leur épuration si besoin, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. Ces valeurs s'entendent en sortie du site DELAUZUN SOVIRI avant raccordement au réseau de collecte des eaux usées :

Débit de référence :

- Journalier maximal : 3 m³/j

Paramètres	Concentration Maximum (mg/l)
M.E.S.T.	600
D.C.O. nd	2000
DBO ₅	800
Azote global	150
Phosphore total	50
Hydrocarbures totaux	10
Indice Phénols	0,3
Cyanures	0,1
As	0,05
Hg	0,05
Ni	0,5
Cd	0,2
Cr	0,5
Cr VI	0,1
Pb	0,5
Zn	2
Cu	0,5

TITRE 5 DÉCHETS

ARTICLE 17 - PRINCIPES DE GESTION

17.1 - Limitation de la production de déchets

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

17.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

17.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur

des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Il est interdit de stocker des déchets triés à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements. La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- lorsque les déchets doivent être éliminés, voir point 29.7.2 « Évacuation des refus de tri » ci après,
- 3 mois lorsque les déchets doivent être valorisés.

17.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant valorise, traite, élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-III du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique doit être justifié.

Les produits triés doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- Granulats, sables : vrac dans casier en béton
- Minéraux, inertes du BTP : vrac
- Papiers, cartons, plastiques : vrac, en benne, balles
- Bois : vrac dans casier en béton ou en benne
- Ferrailles : vrac dans casier en béton ou en benne
- Déchets verts : vrac dans casier béton
- Déchets d'équipements électriques et électroniques : vrac, bennes ou casiers grillagés
- Non ferreux : vrac ou benne
- Refus de tri : vrac ou benne

17.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

17.6 - Contrôle des circuits de traitement des déchets

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions des décrets :

- n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets : Bordereau de Suivi des Déchets (BSDD ou BSDA), Registre et Déclarations récapitulatives sauf pour les déchets d'activités de soins à risque infectieux relevant des articles R. 1335-1 et suivants du Code de la Santé Publique pour lesquels ces dernières dispositions sont applicables.

Indépendamment des prescriptions spécifiques à certaines catégories de déchets, le transport des déchets doit être effectué dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

17.7 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

17.8 - Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (JO du 21 juillet 1994).

17.9 - Nature et caractéristiques des déchets produits par l'établissement

L'exploitant recherche en permanence les filières de valorisation les mieux adaptées aux types de déchets et doit être en mesure de justifier son choix.

Les déchets, à l'exception des déchets inertes et banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centre de stockage ou valorisés en travaux publics, après un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé, à l'exception des déchets valorisés en travaux publics dont la caractérisation est effectuée conformément aux dispositions des articles spécifiques. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination, peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 18 - SUIVI DES DÉCHETS

18.1 - Traçabilité des déchets

L'exploitant doit être en mesure de produire à l'inspection des installations classées tous les documents permettant de suivre l'ensemble des matières sortant du site. En particulier, les tonnages et destinations de tous les déchets quittant le site DELAUZUN SOVIRI doivent être portés sur un registre tenu pendant au moins 5 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des matières sortant du site doit être traité dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

18.2 - L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

18.3 - L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;

- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 - COMPATIBILITÉ AUTOSURVEILLANCE

Abrogé

TITRE 6

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

20.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

20.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

20.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 21 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

21.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 22 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

22.1 - En limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 21.1, dans les zones à émergence réglementée.

22.2 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire

ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7

PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 23 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les dispositions présentées dans l'étude des dangers sont appliquées à toutes les activités composant la plateforme DELAUZUN SOVIRI, tel que décrite au point 1.3 « Conformité au dossier de demande d'autorisation ».

En particulier et afin de maintenir les flux thermiques de 3 et 5 kW/m² éventuels en cas d'incendie à l'intérieur des limites d'exploitation la société DELAUZUN SOVIRI :

- maintient le stockage en vrac des déchets JRM (Journaux, Revues, Magazines), en provenance de la collecte sélective, implanté dans le bâtiment situé sur la parcelle 1058 à 4 mètres du mur Nord-Est : une barrière physique est mise en place pour délimiter cette distance ;
- maintient le stockage de déchets GEM (Gros ÉlectroMénager) implanté sur la parcelle 1058 à 1 mètre de la limite d'exploitation : une barrière physique est mise en place pour délimiter cette distance ;
- établit sous 6 mois un mur coupe-feu 4 heures sur une hauteur de 6 mètres sur l'extension du bâtiment situé sur la parcelle 1225 (façade Est).

ARTICLE 24 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

24.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

24.2 - Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 25 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

25.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Ces dernières doivent permettre aux personnes extérieures entrant sur le site d'avoir une information correcte sur les différentes zones d'activité, afin d'éviter toute erreur.

Un plan de circulation est établi pour le site, des accès piétons spécifiques sont instaurés.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter toute collision à l'intérieur du site, en particulier en limitant la vitesse des engins.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

25.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. Des procédures d'accueil sont définies et mises en œuvre aux points d'entrée afin d'orienter les visiteurs vers les zones appropriées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

En dehors des heures d'exploitation, le site est placé sous vidéo-surveillance et détection d'intrusion avec report téléphonique de toute alarme.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

25.1.2. Caractéristiques minimales des voies

L'ensemble des installations doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, selon les modalités définies en accord avec le SDMIS.

25.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

25.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

25.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de

présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

25.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 26 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

26.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

26.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

26.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

26.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

L'exploitant définit des procédures mettant en place un permis de feu ou de travail.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

26.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

26.5 - Substances radioactives

26.5.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

À l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

26.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

ARTICLE 27 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

27.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

27.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

27.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

27.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

27.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

27.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

27.7 - Transports – chargements – déchargements

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses. Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

27.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 28 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

28.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

28.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

28.3 - Registre de produits dangereux divers stockés

L'exploitant devra tenir en permanence à jour un registre entrée/sortie relatif à la quantité de produits dangereux divers stockés, afin de faciliter l'intervention des secours externes en cas de besoin.

28.4 - Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'une aire spécifique réservée aux secours externes et réalisée conformément à l'annexe 3 du présent arrêté,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- de 6 robinets d'incendie armés installés à proximité de l'unité de transit de déchets,

- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours
- d'un système d'alarme incendie et de détection incendie,
- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

La défense incendie de l'établissement nécessite un débit sur zone de 120 m³/h pendant 2 heures.

L'aménagement de la zone d'aspiration dans le contre canal devra se faire à proximité de celui-ci et conformément au document « Aménagement des points d'eaux » joint en annexe 3.

L'exploitant devra faire réceptionner la zone d'aspiration précitée par le Groupement défense extérieure contre l'incendie (GDECI) du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Rhône (SDIS 69).

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammable) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel (cas notamment des liquides toxiques pour l'environnement aquatique).

28.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

28.6 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

L'exploitant établit un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente, et en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination des agents devant engager ces actions ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;

- les réseaux d'eaux usées et les bassins de rétention des eaux pluviales.

28.7 - Protection des milieux récepteurs

28.7.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "Lutte contre la pollution accidentelle des eaux" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'intervention.

28.7.2. Capacité de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction d'incendie) sont raccordés à des volumes de confinement étanches (bâtiment industriel formant rétention, fosse déchets, réseau de collecte eaux pluviales) aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 16.8 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les capacités de confinement ont pour volumes respectifs 500 et 365 m³ sur les plate-formes de stockages correspondant à l'autorisation initiale et à l'extension de surface de juin 2018.

L'augmentation de 150 m³ du bassin de rétention de 350 m³ pour porter le volume à 500 m³ doit être réalisée sous 9 mois.

Les capacités de confinement des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie peuvent être confondues si leur volume a été calculé à cet effet au regard des pluies décennales et de l'extinction d'un sinistre majorant.

Elles sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les équipements du réseau d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués (vannes motorisées) peuvent être actionnés à tout moment, même en cas de défaillance de l'alimentation électrique du site. Les consignes concernant la manœuvre de ces vannes sont clairement affichées.

TITRE 8

CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 29 - INSTALLATION DE TRANSIT, DE TRI ET DE STOCKAGE DE DÉCHETS INDUSTRIELS NON DANGEREUX

29.1 - Dispositions générales

29.1.1. Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions devra être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

29.1.2. Toutes les opérations de réception, tri, conditionnement des déchets en vue d'une valorisation ultérieure devront se faire dans un bâtiment couvert à l'exception des gravats en mélange.

29.1.3. Abrogé

29.1.4. L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

29.1.5. Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Les éléments légers qui se sont éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

29.1.6. Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

29.1.7. Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les éventuelles eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les eaux recueillies seront traitées conformément aux dispositions de l'article 16 du titre 4 ci-dessus.

29.1.8. Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

29.1.9. Pour être à même d'effectuer les opérations de tri, l'établissement doit disposer au minimum des moyens suivants :

- pour les déchets non triés, une aire de réception de surface suffisante, couverte à l'exception des gravats en mélange qui pourront être réceptionnés en plein air ;
- un grappin pour le tri et la reprise des déchets ;
- des capacités suffisantes pour réceptionner les déchets triés et les refus de tri.

Tous ces équipements doivent être implantés à l'intérieur des bâtiments : en particulier, aucun stockage de déchets non triés ne doit se faire en plein air à l'exception des gravats en mélange.

29.1.10. Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs capables de réduire les envols de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

29.1.11. Lors des opérations de chargement-déchargement les chauffeurs doivent couper le moteur de leur véhicule.

29.2 - Provenance des déchets

Dans le respect des orientations fixées par les plans départemental et/ou régional de gestion des déchets ménagers et assimilés en vigueur, une majorité des déchets transitant ou triés sur le centre proviendra du département du Rhône ou du département de l'Isère.

29.3 - Déchets admissibles et conditions d'acceptation

29.3.1. Seuls pourront être acceptés, sur le centre de tri, les déchets constitués par des gravats de démolition et des déchets industriels non dangereux assimilables aux ordures ménagères ou des déchets issus de la collecte sélective des ménages (bois, papiers, cartons, plastiques, textiles, métaux...) provenant d'activités industrielles ou artisanales triés ou en mélange ainsi que des déchets d'équipements électroniques et électriques.

29.3.2. Est notamment interdite l'acceptation des déchets suivants :

- les ordures ménagères collectées en vrac,
- tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif (au sens du décret n° 66.450 du 20 juin 1966 modifié), fermentescible, non pelletable, pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion, contaminé selon la réglementation sanitaire.

29.3.3. Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

29.3.4. Un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus sera réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions des paragraphes 29.3.1 et ci-dessus. Les produits non conformes seront récupérés pour être retournés à leur producteur ou détruits dans une installation autorisée à cet effet.

29.4 - Condition de réception des déchets

29.4.1. Aire d'attente camion

29.4.1.1. L'exploitant devra disposer d'une aire d'attente camion de capacité suffisante adaptée au rythme de rotation des véhicules.

29.4.1.2. Le sol de cette aire devra satisfaire aux dispositions du paragraphe 29.1.7 ci-dessus.

29.4.1.3. En aucun cas, les véhicules en attente de déchargement ne devront stationner hors de l'établissement. De plus, à l'intérieur de l'établissement, ils ne devront pas stationner sur des aires non étanches et non munies de rétention.

29.5 - Aires de stockage

29.5.1. Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des déchets triés et des refus devront être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. De plus, les stockages seront effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

29.5.2. Leur dimensionnement sera adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

29.5.3. En aucun cas, les quantités stockées ne doivent être supérieures aux valeurs précisées ci-dessous :

Stockages extérieurs	
Gravats et inertes	1 casier béton de 120 m ³ ou en vrac 30 m ³ de gravats en mélange
Métaux ou alliage de métaux	1 casier béton de 120 m ³
Bois de rebut	400 m ³ dans des casiers béton 30 m ³ de palettes
Plastiques	30 m ³ de palettes plastique 90 m ³ de plastique en vrac
Déchets d'équipements électriques et électroniques	950 m ³
Déchets verts	1 casier béton de 90 m ³

Stockages en bâtiment industriel	
Plastiques	60 balles de 1 m ³ 25 balles de tétrapack
Papiers/Cartons	1000 balles de 1 m ³ 300 m ³ de JRM (Journaux, Revues, Magazines) en vrac
Déchets en mélange (vrac avant tri)	90 m ³ de déchets non dangereux non inertes
Collecte sélective	300 m ³ de JRM en vrac 25 m ³ en balles d'emballage ménager 200 m ³ d'emballage ménager et papier en vrac
Refus de tri	450 m ³

29.5.4. Tous les matériaux triés conditionnés en balles sont stockés à l'intérieur du bâtiment avant expédition dans les conditions du point 29.6 ci-dessous.

Les mono-matériaux en transit contenus dans des bennes fermées ou munies d'un filet et ne nécessitant pas de tri ainsi que les bennes contenant les déchets métalliques ou de bois après tri pourront être stockés à l'extérieur sur une aire étanche en attente de leur évacuation pour être valorisés.

29.6 - Réception et traitement des déchets

29.6.1. Aucun arrivage de déchets ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement (7h00/19h00 du lundi au vendredi et de 7h00/12h00 le samedi).

Certains chauffeurs équipés de badges d'ouverture du site pourront y accéder le samedi de 12h00 à 17h00.

29.6.2. Les déchets ne peuvent être déposés, pour y être repris, que sur l'aire de réception mentionnée au paragraphe 29.1.9 ci-dessus. Cette aire doit être construite en matériaux susceptibles de résister aux chocs et son aménagement doit de plus satisfaire aux dispositions du paragraphe 29.1.7 ci-dessus.

29.6.3. Pour les déchets industriels banals, excepté un stock tampon d'une capacité maximum autorisée de 90 m³ et qui devra être trié dans un délai maximum de 24 heures et sauf situation exceptionnelle que l'exploitant devra dûment justifier, tous les déchets réceptionnés doivent être triés en totalité le jour même.

29.6.4. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

29.6.5. En fin de semaine sauf situation exceptionnelle que l'exploitant devra dûment justifier, tous les déchets réceptionnés doivent avoir été traités lors de l'arrêt des installations.

29.7 - Évacuation des refus de tri et des matériaux valorisables

29.7.1. Évacuation des matériaux valorisables

À l'issue du tri, les matériaux valorisables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées au titre des installations classées.

29.7.2. Évacuation des refus de tri

29.7.2.1. Les déchets non valorisables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations classées autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

29.7.2.2. En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les refus de tri, excepté ceux produits dans la journée, doivent avoir été évacués.

29.7.3. Registres des sorties

Abrogé

29.7.4. L'exploitant doit établir mensuellement une synthèse des quantités de déchets valorisés par filière de valorisation. Cette synthèse est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

29.8 - Transport

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

29.9 - Installation de transit, regroupement ou tri de Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (DEEE)

29.9.1. Couverture des aires d'entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques

Le sol des aires et locaux de transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état des déchets d'équipements électriques et électroniques admis dans l'installation, est étanche.

Les zones de transit, regroupement et tri des « déchets d'équipements électriques et électroniques » sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

29.9.2. Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des déchets d'équipements électriques et électroniques et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission de déchets d'équipements électriques et électroniques fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

29.9.3. Entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques

L'entreposage des déchets est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces déchets de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques est limitée aux nécessités de l'exploitation. À ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

29.9.4. Déchets d'équipements électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des

articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Les expéditions de déchets dangereux doivent être accompagnées d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD).

29.10 - Installation de transit et regroupement de déchets végétaux

29.10.1. Implantation – aménagement

Le stockage de déchets végétaux est réalisé à l'extérieur dans un casier béton.

29.10.2. Admission des déchets végétaux

Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de manière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc).

Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer.

29.10.3. Conditions d'entreposage

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

29.10.4. Durée de stockage

La durée de stockage des déchets végétaux sur le site ne doit pas excéder 3 jours.

TITRE 9

SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 30 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

30.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Abrogé

30.2 - Mesures comparatives

Abrogé

30.3 - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 31 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

31.1 - Auto surveillance des eaux résiduaires

Les modalités de l'autosurveillance des eaux résiduaires sont définies à l'annexe 2.

31.2 - Auto surveillance des déchets

Les modalités d'autosurveillance des déchets définies à l'article 18 du présent arrêté sont applicables à chaque installation du site DELAUZUN SOVIRI.

31.2.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les modalités d'autosurveillance des déchets définies à l'article 18 du présent arrêté sont applicables à chaque installation de l'établissement.

31.3 - Auto surveillance des niveaux sonores

31.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme qualifié. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les mesures de contrôle des émissions sonores imposées au pétitionnaire doivent permettre de répondre aux exigences réglementaires y compris celles afférentes à l'élaboration des cartes de bruit en agglomération, notamment en termes d'indicateur Lden et Ln.

ARTICLE 32 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

32.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 31 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en

TITRE 10

Article 34 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS PUBLICITÉ – EXÉCUTION

34.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

34.2 - Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie d'AMPUIS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'AMPUIS fait connaître par procès verbal adressé à la préfecture du Rhône l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société DELAUZUN SOVIRI.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

34.3 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'AMPUIS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 34.2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 28 SEP. 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

32.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Abrogé

32.3 - Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 18 doivent être conservés 10 ans.

Article 33 - Bilans périodiques

33.1 - Bilans et rapports annuels

33.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant établit annuellement une déclaration annuelle des émissions polluantes (eau, déchets...) portant sur l'année précédente. Cette déclaration des données de l'année est effectuée avant le 31 mars de l'année n + 1 par télédéclaration.

33.1.2. Observatoire des déchets en Rhône-Alpes

L'exploitant renseignera une fois par an le Système d'INformation sur les Déchets en Rhône-Alpes (www.sindra.org).

ANNEXE 1

Abrogée et remplacée par le point 2.2 de l'article 1.

ANNEXE 2

EAU

1. POINTS ET CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

1.1. Réseau public et milieu naturel :

Les prélèvements d'eau dans le réseau public et la masse d'eau souterraine sont limités aux quantités suivantes : 900 m³/an.

1.1.1. Totalisateur de débit

Les dispositifs de mesure totalisateurs sont relevés mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

1.2. Milieu naturel :

Abrogé

2.- VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

Tout rejet d'eaux industrielles est interdit

Rejet	Milieu récepteur	Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon	Périodicité des mesures
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Réseau d'eaux pluviales collectif (exutoire : Rhône)	MES	100	semestrielle
		DCO	300	
		DBO ₅	100	
		Métaux totaux	5	
		Hydrocarbures totaux	10	

La température des rejets est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

3.- CONTRÔLES DES REJETS

3.1 – Les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés.

3.2 – Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport pour les mesures prévues dans le tableau ci-dessus, et selon une périodicité semestrielle et une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

3.3 – La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

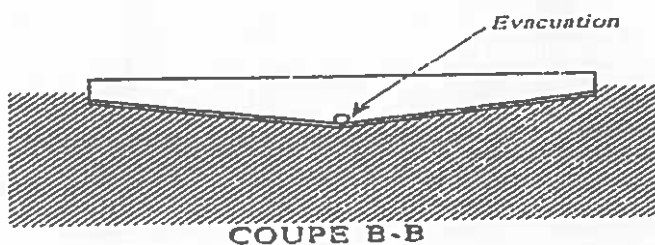
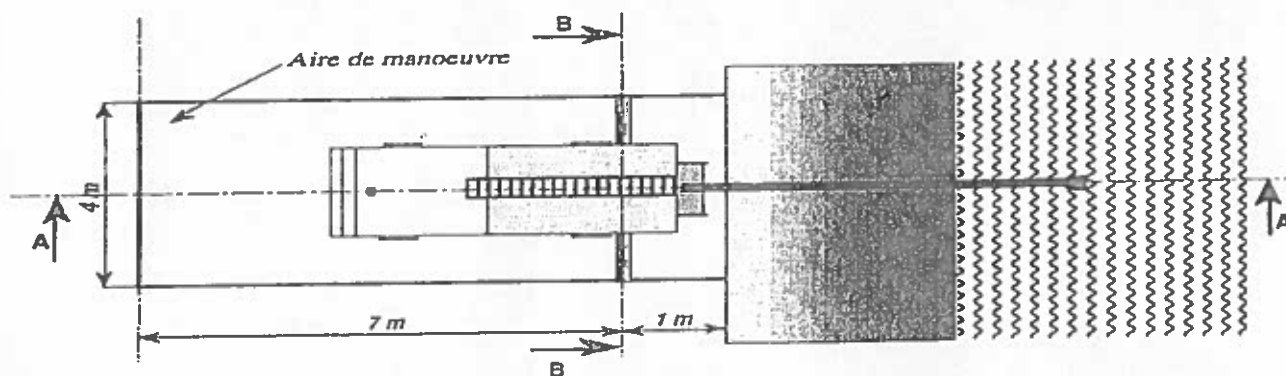
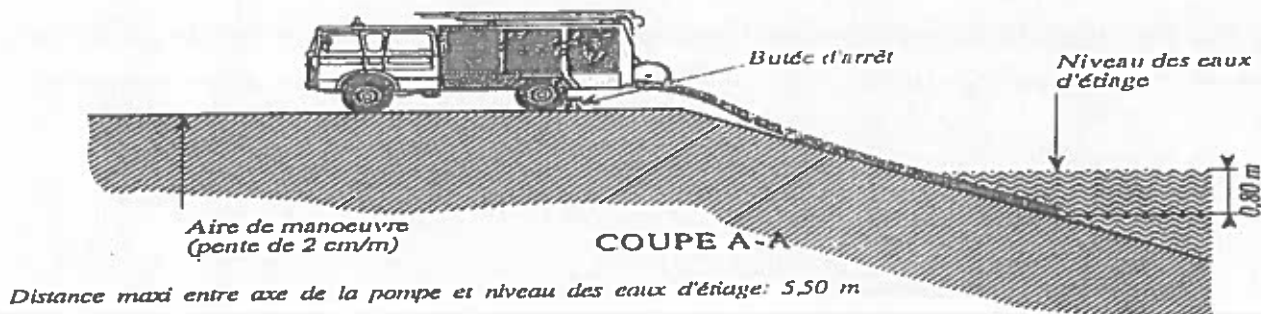
- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge).

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTE
PRÉFECTORAL DU 28 SEP. 2018

LE PRÉFET.

ANNEXE 3 AMÉNAGEMENT DES POINTS D'EAUX

A - AIRE D'ASPIRATION DANS UN POINT D'EAU NATUREL



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTE
PRÉFECTORAL DU 28 SEP. 2018

Pour le préfet,
LE PRÉFET sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVES

